



**DELIBERATION N° 05/265 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA PASSATION D'UN AVENANT PROROGEANT  
D'UN AN LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DE LA CINEMATHEQUE DE CORSE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2005**

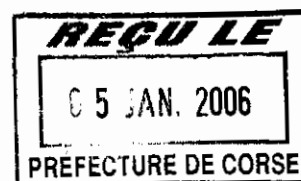
L'an deux mille cinq, et le quinze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose  
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique  
M. DOMINICI François à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI Annie  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie  
Mme SUSINI Marie-Ange à M. FELICIAGGI Robert



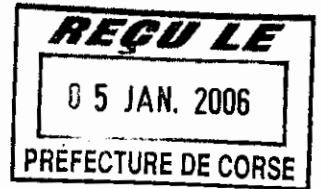
**ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.**

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PIERI Vanina.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 99/136 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 1999 portant adoption de la convention de délégation de service public entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association « La Corse et le Cinéma » pour la gestion et l'animation culturelle de la Cinémathèque régionale,
- VU** l'article 3.3 de ladite convention, prévoyant la possibilité d'une prolongation d'un an pour motif d'intérêt général,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-2,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

**CONSIDERANT** l'opportunité d'approfondir le mode de gestion de la Cinémathèque au vu notamment des évolutions législatives et juridiques, dans la perspective d'une optimisation du service public,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** l'avenant tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, prorogeant d'un an la convention de délégation de service public entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association « La Corse et le Cinéma » pour la gestion et l'animation culturelle de la cinémathèque régionale.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cet avenant ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 15 décembre 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

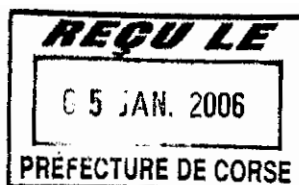
Le Président de l'Assemblée de Corse



**Camille de ROCCA SERRA**

**ANNEXE**

**REÇU LE**  
05 JAN. 2006  
PRÉFECTURE DE CORSE



Collectivité Territoriale de Corse

République Française

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PASSATION D'UN AVENANT DE PROROGATION D'UN AN  
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
SIGNEE ENTRE L'ASSOCIATION « LA CORSE ET LE CINEMA » ET LA CTC  
POUR LA GESTION DES ACTIVITES DE LA CINEMATHEQUE DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet la passation d'un avenant prorogeant d'un an la convention de délégation de service public pour la gestion des activités de la cinémathèque de Corse.

La mise en service de la Cinémathèque de Corse a conduit à préciser le mode de gestion de ses activités à partir du schéma approuvé par une délibération de l'Assemblée de Corse en date du 17 novembre 1992 qui retient le principe de la délégation de l'animation culturelle à une association.

Ainsi par délibération n° 99/136 AC du 28 octobre 1999 l'assemblée de Corse a adopté le principe d'une convention de délégation de service public ; celle-ci en date du 30 novembre 1999 confie la gestion des activités de la cinémathèque de Corse à l'association « La Corse et le Cinéma ».

La gestion des bâtiments a, par ailleurs, été confiée au Syndicat Mixte pour la construction et la gestion du Centre Culturel Communal de Porto-Vecchio et de la Cinémathèque Régionale de Corse.

La convention de délégation de service public arrivant à son terme le 31 décembre 2005, les services ont lancé la procédure de renouvellement conformément aux nouvelles dispositions.

Consulté, le Comité technique paritaire a émis un avis réservé en date du 21 juillet 2005 sur le principe de la délégation de ce service public, pour sa part, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émise en date du 27 juillet 2005 un avis favorable.

Parallèlement nos services ont poursuivi leur réflexion sur la gestion de la cinémathèque intégrant l'évolution de la jurisprudence et les avancées législatives concernant les modes de gestion des services publics culturels.

Il apparaît que la délégation de service public (qui pourrait poser problème dans le cas d'un contrat de gérance, au vu de la jurisprudence) n'est plus forcément le mode le plus adapté.

D'autres modes de gestion existants, telle que la régie personnalisée ou récemment institués (L'Etablissement Public de Coopération Culturelle) méritent d'être analysés et comparés.

Il conviendrait de profiter de l'opportunité de ce renouvellement pour mettre en place une étude contradictoire et définir si nécessaire un statut plus pérenne pour la gestion des activités de la cinémathèque de Corse.

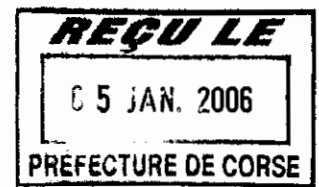
Considérant ces perspectives, et compte tenu de la charge de travail particulièrement lourde du secteur, des délais réglementaires exigés par les nouvelles dispositions et de la nécessité de bien repenser le cahier des charges et les missions du délégataire au vu du bilan de l'actuelle délégation, il nous est apparu qu'il serait très difficile, voire impossible de signer une nouvelle convention, à l'échéance prévue.

Somme toute, il paraît donc opportun de proroger la convention actuelle d'un an, possibilité expressément stipulée par l'article 3.3 de la convention, pour réfléchir sereinement au mode de gestion de la cinémathèque n'excluant ni le renouvellement de la formule actuelle, ni le recours à de nouvelles modalités.

**Il vous est donc proposé :**

- de proroger d'un an par voie d'avenant au motif d'intérêt général, tel que le prévoit le législateur, la convention de délégation de service public entre l'association « La Corse et le Cinéma » et la CTC sur les mêmes bases que l'actuelle convention.
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire toutes les procédures afférentes à la signature de cet avenant.





**Avenant à la Convention de Délégation de Service Public  
entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association  
« la Corse et le Cinéma »**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Ange SANTINI, dûment habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée de Corse, n° 05/265 AC du 15 décembre 2005,

**Ci-après dénommée la collectivité délégante,**

**d'une part,**

**ET**

L'Association « La Corse et le Cinéma », Association loi 1901, dont le siège social est Espace Jean-Paul de Rocca Serra, BP 50, 20137 PORTO VECCHIO cedex, agissant aux présentes par son président, Monsieur Dominique LANDRON, dûment habilité par les statuts de l'association,

**Ci après dénommée l'association délégataire,**

**d'autre part,**

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Que la **collectivité délégante** et l'**association délégataire** ont signé en date du 30 novembre 1999 une convention de délégation de service public concernant la gestion des activités de la Cinémathèque de Corse.

Que pour des motifs d'intérêt général (prévus par l'article 3.3 de l'actuelle convention) ayant trait au réexamen approfondi de son statut actuel au vu de la jurisprudence et des avancées législatives concernant la gestion des services publics culturels, il a été décidé de proroger d'un an la dite convention qui trouvait son terme en date du 31 décembre 2005.

**SUR CE LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

**La collectivité délégante et l'association délégataire** décident de proroger d'un an, en ses termes actuels pour les articles de 1 à 2 et de 4 à 42, la convention de délégation de service public concernant la gestion des activités de la Cinémathèque de Corse, signée en date du 30 novembre 1999.

**Article 2 : Modification de l'article 3 concernant la durée de la convention**

- Les articles 3.1 et 3.3 sont modifiés comme suit :

**Article 3.1** : La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de la signature au 31.12.2006.

**Article 3.3** : Elle ne peut en aucun cas être prolongée.

- L'article 3.2 est inchangé.

Fait à Ajaccio..... le.....  
(en deux exemplaires originaux)

Pour L'Association « La Corse et le Cinéma »

Pour la Collectivité Territoriale  
de Corse

Le Président,

Le Président,

